



ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date : 10 DEC. 2024

N° : ARR-DST, 2024-0348

RESTRICTION DE CHAUSSEE

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE HENRI GUILLAUMET

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de restreindre la chaussée et d'interdire le stationnement rue Henri Guillaumet durant les travaux de mise en place d'un câble HTA et de coulage d'une dalle en béton réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 3 rue Gustave Eiffel – 45000 ORLEANS.

Si nécessaire, en fonction de l'avancement et de la nature des travaux, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 11 décembre 2024 pour une durée de 03 jours, la chaussée sera restreinte et le stationnement sera interdit rue Henri Guillaumet durant les travaux de mise en place d'un câble HTA et de coulage d'une dalle en béton réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Si nécessaire, en fonction de l'avancement et de la nature des travaux, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement